

Unité départementale du Val-d'Oise  
5, rue de la Palette  
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 23 juin 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **FONCIERE SIMA**

15, boulevard de la Muette  
95140 GARGES LES GONESSE

Références : UD95-2022-488

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2022 dans l'établissement FONCIERE SIMA implanté 15, boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE. L'inspection a été annoncée le 11/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FONCIERE SIMA
- 15, boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE
- Code AIOT dans GUN : 0006512554
- Régime : Enregistrement

La société FONCIERE SIMA exploite sur la commune de GARGES LES GONESSE un entrepôt multi-locataires. L'entrepôt dispose de 12 cellules et de 11 locataires réalisant leurs stockages de produits (textiles, maroquinerie, meubles, alimentaire).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite de la mise en demeure du 30 décembre 2020
- Mise en œuvre des travaux imposés à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2014
- Issues de secours du site et exercice d'évacuation
- État des matières stockées
- Entretien de la détection automatique incendie et des installations électriques
- Accessibilité du site aux services de secours et documents mis à disposition des secours

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Modalités de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Lettre de suite préfectorale
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Détection automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Installation électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Lettre de suite préfectorale
Accessibilité des secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	/	Lettre de suite préfectorale
Documents à disposition des secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**


Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 30/12/2020, article 1	/	Sans objet
Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.2.1§1	/	Sans objet
Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.2.1§2	/	Sans objet
Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.2.1§4	/	Sans objet
Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14§4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**


L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. C'est la raison pour laquelle elle propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant d'apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

## 2-4) Fiches de constats


### Nom du point de contrôle : Mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/12/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions de l'article L171-8 du Code de l'environnement, la société SCI LA MUETTE est mise en demeure : <ul style="list-style-type: none"><li>- de transmettre, sous 3 mois les justificatifs de la conformité des cellules H1, B3 et B4 aux prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :<ul style="list-style-type: none"><li>- les contrôles périodiques (article 1.8.1 de l'annexe II),</li><li>- l'accès aux issues et quais de déchargement (article 3.4 de l'annexe II),</li><li>- les dispositions constructives (article 4 de l'annexe II),</li><li>- le désenfumage (article 5 de l'annexe II),</li><li>- l'évacuation du personnel (article 14 de l'annexe II) ;</li></ul></li><li>- de transmettre, sous 3 mois, un PAC en justifiant la conformité des aménagements réalisés avec les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. Ce porter à connaissance conclura sur la pertinence d'un plafond de type OSB (séparant la mezzanine avec ce couloir) dans le couloir d'évacuation de la cellule B3. Le cas échéant, ce porter à connaissance précisera les travaux à réaliser pour mettre ce couloir en conformité ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Par courrier du 22 février 2021, l'exploitant a répondu en partie à la mise en demeure. L'exploitant a indiqué que les dispositions des articles 3.4, 4 et 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne sont pas applicables à son entrepôt, cet entrepôt bénéficiant des droits acquis (mise en service en 1975) et l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne citant pas les articles 3.4, 4 et 5 parmi ceux applicables aux entrepôts mis en service avant le 1er janvier 2003.  L'inspection note également que l'article 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux contrôles périodiques n'est pas non plus applicable à l'entrepôt de la Foncière Sima, cet entrepôt étant soumis à enregistrement.  Par courrier du 31 mars 2021, l'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif à la modification de son entrepôt dans lequel était fourni un « COMPTE RENDU D'EXERCICE D'EVACUATION INCENDIE ». L'exercice a été réalisé le 15 janvier 2021.  Concernant la conformité au second point, l'exploitant a déposé le porter à connaissance concernant la séparation en 4 sous-cellules de la cellule B3 et le plafond du couloir d'évacuation a fait l'objet d'un flocage pour la protection au feu. Le flocage a été vu en inspection. La capacité coupe-feu de ce flocage est indiqué dans le bon de commande produit par la société qui l'a réalisé (société Flocage Technique Service).

L'inspection des installations classées propose par conséquent de lever la mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Comportement au feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.2.1§1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu
<b>Prescription contrôlée :</b> Les planchers séparatifs entre cellules sont EI120. Les murs entre cellules sont REI120. Sous 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'une bande de 4 m sous toiture de part et d'autre des murs coupe-feu entre cellules permette de garantir la résistance au feu de l'élément de séparation. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.
<b>Constats :</b> Par courriel du 27 novembre 2020, l'exploitant a transmis une facture de la société Flocage Technique Service présentant les travaux de flocages prévus sur le site destinés à mettre en œuvre des travaux prescrits aux articles 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014. Le devis transmis par FTS indique que le flocage apposé est composé d'une fibre minérale permettant d'obtenir un degré coupe feu 2 h.  Lors de l'inspection, il a bien été constaté la réalisation de ce flocage sur les cellules H visitées.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Comportement au feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.2.1§2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entrepôt dispose d'une structure constituée d'une ossature béton, poteaux en béton au sous-sol et acier au premier niveau. Sous 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant rend la structure acier du premier niveau R60. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de ces travaux.
<b>Constats :</b> Par courriel du 27 novembre 2020, l'exploitant a transmis une facture de la société Flocage Technique Service présentant les travaux de flocages prévus sur le site destinés à mettre en œuvre des travaux prescrits aux articles 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014. Le devis transmis par FTS indique que le flocage apposé est composé d'une fibre minérale permettant d'obtenir un degré coupe feu 2 h.  Lors de l'inspection, il a été constaté que les éléments porteurs étaient floqués.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Comportement au feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.2.1§4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un écran thermique tout le long de la façade ouest de la cellule H1 et sur 6,8 m de hauteur (soit la hauteur totale de la cellule).
<b>Constats :</b> Par courriel du 27 novembre 2020, l'exploitant a transmis une facture de la société Flocage Technique Service présentant les travaux de flocages prévus sur le site destinés à mettre en œuvre des travaux prescrits aux articles 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014. Le devis transmis par FTS indique que le flocage apposé est composé d'une fibre minérale permettant d'obtenir un degré coupe feu 2 h.  Lors de l'inspection, il a été constaté que le mur de la façade H1 (tout le long de la façade ouest) a fait l'objet d'un flocage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Issues de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Issues de secours
<b>Prescription contrôlée :</b> Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.  Deux issues donnant vers l'extérieur, au moins dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage.  Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.  Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois EI60 et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs porte intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une heure.  Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant dans l'entrepôt pour informer le personnel des conditions d'évacuation.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que les cellules de l'entrepôt disposent de deux issues de secours, une de chaque côté de la façade de l'entrepôt.  Pour chaque cellule B, la porte de quai est au niveau du sol et constitue la sortie de secours côté nord-ouest de l'entrepôt. Côté sud-est, une porte donne sur un escalier permettant d'accéder en surface.  Sur la cellule B3 séparée en 4 cellules, un couloir cloisonné permet l'évacuation du personnel correctement sur la partie sud-est de l'entrepôt  Pour chaque cellule H, une porte donnant sur l'extérieur directement est présente en façade sud-est. En façade nord-ouest, un escalier permet d'accéder à la sortie au niveau inférieur.  Toutefois, l'inspection a constaté plusieurs aménagements dans certaines cellules ne permettant pas le respect de la prescription. - En cellule B1, le locataire a monté une paroi métallique séparant la cellule en deux sous-cellules et ne rendant pas accessible la sortie de secours en partie nord-ouest du site pour une des deux sous-cellules. Cette sous-cellule forme un cul de sac de plus de 25 m. - Dans les sous-cellules B3, des mezzanines sont présentes. Ces mezzanines ne disposent que d'un escalier ne permettant pas de disposer de solutions de secours en cas d'incendie devant cet escalier. - l'escalier de secours de la cellule H4 a été percuté par un camion. Cette issue de secours devient difficilement empruntable. Par courriel du 17 juin 2022, l'exploitant a transmis le bon de commande de réparation de l'escalier.
<b>Non-conformité n°1 :</b> Contrairement aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014, certains points de l'entrepôt sont distants de plus de 50 m d'une sortie de secours et la cellule B1 ne dispose pas de deux issues dans deux directions opposées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Modalités de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modalités de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'inspection a visité différentes cellules de l'entrepôt. Dans toutes les cellules visitées, le stockage était réalisé en vrac. Les stockages ne respectaient pas la distance de 1 mètre par rapport aux structures.
<b>Non-conformité n°2 :</b> Contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les stockages réalisés en vrac dans l'entrepôt ne respectent pas la distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Exercice d'évacuation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14§4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice d'évacuation
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constats :</b> Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport du dernier exercice d'évacuation réalisé le 4 avril 2022. Plusieurs cellules ont fait l'objet d'un exercice d'évacuation. Cet exercice a montré des lacunes pour lesquelles l'exploitant a prévu des mesures correctives (consignes en langue chinoise pour certains employés, mise à disposition de corne de brume en l'absence d'alarme incendie, exercice avec une machine à fumée pour voir si le réflexe de l'utilisation de la seconde sortie de secours est acquis...). Des délais pour la mise en œuvre de ces mesures correctives sont prévus.  L'absence d'alarme générale pour l'entrepôt fait l'objet d'une analyse dans un point de contrôle suivant.  Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les consignes en français et en chinois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;  2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...] Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.[...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il demande régulièrement à ses locataires de tenir à jour leur état des stocks. Toutefois, il n'a pas mis en œuvre un dispositif permettant de recueillir les informations disponibles auprès de ses locataires pour les mettre rapidement à disposition des secours si nécessaire. L'exploitant a indiqué que les matières stockées dans l'entrepôt sont : - du textile, - un entrepôt frigorifique, - des meubles, - de la maroquinerie.  Il n'y a pas de stockage de produits dangereux.  Lors de la visite, l'inspection a rencontré plusieurs locataires. Le locataire de la cellule H1 dispose d'informations précises sur ses stocks. Toutefois les autres locataires disposent d'informations approximatives (évaluation de la quantité de matières en conteneur).
<b>Non-conformité n°3 :</b> Contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des matières stockées dans l'entrepôt mis à jour hebdomadairement. L'exploitant doit mettre en place une mesure permettant de répondre aux dispositions de l'article précité en recueillant les informations sur l'état des stocks des locataires. Cet état des stocks doit pouvoir être mis à disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Détection automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'une détection automatique d'incendie complète de son entrepôt avec une alarme dédiée à l'exploitant et une alarme sonore perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.
<b>Non-conformité n°4 :</b> Contrairement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas dans son entrepôt d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnant une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Installation électrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation électrique
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un passage d'un bureau de contrôle extérieur est réalisé en présence des locataires, sous la responsabilité de l'exploitant. L'exploitant a indiqué toutefois que les rapports sont adressés aux locataires. Le dernier contrôle a été réalisé le 6 juin 2022.  Par courriel du 17 juin 2022, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle électrique sur la seule cellule B3 occupée par Mikelo Shoes. Sur la plupart des cellules, l'exploitant dispose des rapports des contrôles réalisés sur 2021 (B2, B3 DH diffusion, B3 My Lantadeli, B4 charmant, H1, H2, H3A et H4).  Les autres rapports ne lui sont pas retransmis par les locataires concernés. L'exploitant a indiqué qu'il demandera dorénavant au bureau de contrôle de lui transmettre directement tous les rapports de contrôle.  Sur plusieurs rapports de contrôle de 2021 des observations sont indiquées. En inspection, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir connaissance d'observations.  <b>Non-conformité n°5 :</b> Contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des rapports de contrôle pour l'ensemble des cellules de l'entrepôt. Il n'a pas été en mesure de démontrer la mise en place d'un suivi des observations constatées. L'exploitant doit revoir le suivi des rapports de contrôle électrique de façon à s'assurer de la conformité électrique de son établissement et pour s'assurer que l'entretien est réalisé correctement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Accessibilité des secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité des secours
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le site est ouvert en heures ouvrées. En période de fermeture, le site est gardienné. Lors de l'inspection, le tour du site a été réalisé, les voies étaient dégagées permettant à des engins de faire le tour du site.  Lors de l'inspection, l'exploitant devait préciser si le gardien dispose des clefs (ou pas) pour accéder aux cellules en période de fermeture de l'entrepôt.
<b>Non conformité n°6 :</b> Contrairement aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que l'accès au site (y compris aux cellules) est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des pompiers. L'exploitant devra présenter les mesures prises pour respecter cet article.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Documents à disposition des secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Documents à disposition des secours
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des courriels ont été adressés au SDIS afin de définir le positionnement de la boîte à document. La dernière relance du SDIS a été réalisée le 20 mai 2022. Lors de l'inspection, les éléments à tenir à la disposition des secours n'étaient pas dans une boîte dédiée accessible aux secours en tout temps. Lors de l'inspection, il a été indiqué à l'exploitant de mettre en place cette boîte documentaire pour les pompiers à proximité du point de rassemblement. Par ailleurs, un second exemplaire des documents est à mettre à disposition du gardien pour que celui-ci le transmette aux pompiers en période de fermeture de l'entrepôt.
<b>Non-conformité n°7 :</b> Contrairement aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'une solution permettant de fournir rapidement aux pompiers les documents visés par la prescription (plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers, l'emplacement des moyens de protection incendie et consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale